

L'habitat inclusif

Document d'appui pour une culture commune et une application harmonisée de la législation relative à l'habitat inclusif



Janvier 2020

Sommaire

Introduction	5
<u>1</u>L’habitat inclusif	7
Définition de l’habitat inclusif	7
L’accès à l’habitat inclusif	8
Le projet de vie sociale et partagée	8
Les caractéristiques de l’habitat inclusif	9
Le porteur de l’habitat inclusif	13
L’animateur du projet de vie sociale et partagée	15
Le soutien à l’autonomie de la personne	15
La veille et la sécurisation de la vie à domicile	15
Le soutien à la convivialité	16
L’aide à la participation sociale et citoyenne.....	16
<u>2</u>Le forfait habitat inclusif	17
Définition du forfait habitat inclusif	17
Le montant du forfait	18
Les conditions d’attribution du forfait	19
La collecte des données pour l’attribution du forfait habitat inclusif aux personnes âgées.....	20
La collecte par les bailleurs sociaux des données pour l’attribution du forfait habitat inclusif	21
La mise en commun des droits individuels	21
La prestation de compensation du handicap	22
L’allocation personnalisée d’autonomie	22

3	La Conférence des financeurs de l’habitat inclusif	24
	Définition de la Conférence des financeurs de l’habitat inclusif	24
	Le rôle de l’ARS.....	25
	Le rôle des services déconcentrés de l’Etat	25
	Le rôle du Conseil départemental	25
	Le rapport annuel	26
	Synthèse des textes de référence	27
	Annexe	29

Introduction

Les personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie liée à l'âge ont longtemps été confrontées à des choix difficiles reposant sur une logique binaire lorsque la question du maintien à domicile en complète autonomie commençait à se poser :

- rester au domicile en activant toutes les aides envisageables, au risque de se retrouver progressivement en situation d'isolement social ;
- intégrer un établissement médico-social en renonçant à un logement autonome.

Un nombre croissant de personnes en situation de handicap et de personnes âgées souhaite désormais choisir son habitat et les personnes avec qui le partager. Elles expriment une demande d'aide, d'accompagnement et de services associés au logement, dans un environnement adapté et sécurisé qui garantisse conjointement inclusion sociale et vie autonome tout en restant au domicile.

Des solutions intermédiaires, déjà mises en place ou en cours de développement, ont permis de développer la palette des réponses envisageables prenant en compte cette aspiration de la population :

- développement de l'accueil familial pour les personnes en situation de handicap ou les personnes âgées ;
- ouverture des établissements médico-sociaux avec création d'établissements hors les murs ;
- mise en place de solutions d'habitat partagé¹ ;
- développement de l'habitat inclusif.

En ce qui concerne ce dernier point, la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 (dite loi « ASV ») a posé les premiers jalons de l'habitat inclusif, mais ceux-ci se sont révélés insuffisants. Le 2 décembre 2016, le Comité interministériel du handicap (CIH) a initié la démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif. L'objectif est de proposer une solution innovante qui remplit des critères qui la différencient de l'offre sociale ou médico-sociale et basée sur le libre choix de la personne ainsi que la participation des personnes à l'élaboration du projet d'habitat inclusif. Il a également créé un observatoire du même nom, coprésidé par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Il fédère l'ensemble des partenaires intéressés (associations, représentants des collectivités locales, institutionnels) et a pour mission de promouvoir le développement de formules d'habitat inclusif, grâce notamment à la diffusion des pratiques inspirantes ou à la construction et à la mise à disposition d'outils pour les porteurs de projets.

¹ L'habitat inclusif peut être constitué au sein d'un même appartement, dans le cadre d'une colocation ; on évoquera alors la notion d'habitat partagé. Il peut également être constitué au sein d'un même immeuble, chaque habitant disposant de son appartement, dès lors qu'il existe un local commun au sein de l'immeuble ou à proximité pour accueillir les habitants ; on parlera alors d'habitat groupé.

Depuis novembre 2018 et la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, l'habitat inclusif est défini par le législateur de manière volontairement peu normative afin de ne pas figer de modèles. Il existe toutefois une condition sine qua non pour tous les projets d'habitat inclusif : ils doivent obligatoirement être assortis d'un projet de vie sociale et partagée.

Le soutien au développement de l'habitat inclusif constitue :

- un enjeu fort du développement de la société inclusive, au cœur des politiques à destination des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- une solution innovante pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées qui enrichi la palette de l'offre existante en matière de lieu de vie et d'accompagnement avec des caractéristiques qui la différencient de l'offre sociale et médico-sociale
- un levier d'évolution et/ou de transformation de l'offre sociale et médico-sociale qui s'inscrit en complémentarité de l'offre existante.

L'habitat inclusif participe aux réponses apportées à différents enjeux et objectifs de politiques publiques sur :

- le soutien au maintien à domicile des personnes âgées ;
- le soutien à l'inclusion des personnes en situation de handicap en milieu ordinaire ;
- l'élargissement de la palette d'accompagnement des personnes en situation de handicap et âgées pour mieux répondre aux différents types de situations pouvant être rencontrés ;
- le développement de la mixité des publics, notamment intergénérationnelle, dans le cadre des politiques d'habitat.

1 L'habitat inclusif

Définition de l'habitat inclusif

L'habitat inclusif est une solution de logement pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées. Cette forme d'habitat est une solution complémentaire de logement en milieu ordinaire qui constitue une nouvelle forme de vie à domicile et une alternative au logement complètement autonome ainsi qu'à l'hébergement en institution. Cette solution s'adresse aux personnes qui ne souhaitent pas être hébergées en établissement, veulent conserver un logement propre, mais qui ne sont pas assez autonomes pour vivre seules ou ne souhaitent pas se retrouver isolées.

L'article 129 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a introduit une définition légale de cette notion d'habitat inclusif au sein du Code de l'action sociale et des familles (CASF)². L'habitat inclusif est destiné aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, assorti d'un projet de vie sociale et partagée. Une présence minimum de 8 mois par an est nécessaire.

L'habitat inclusif correspond à un ensemble de logements indépendants, caractérisé par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté et sécurisé, permettant la réalisation d'un projet commun de vie sociale.

Dans ce mode d'habitat les personnes peuvent se retrouver entre elles ou avec d'autres personnes³. L'habitat peut être mixte et n'est pas strictement réservé aux personnes en situation de handicap ou aux personnes âgées. Cette mixité des publics peut prendre des formes variées (partage d'un logement avec une autre personne, localisation de l'habitat inclusif au milieu d'un ensemble immobilier destiné à tout public, colocation, etc.).

📌 Toute solution de logement inclusif constitue-t-elle un habitat inclusif ?

Une solution de logement inclusif ne constitue pas nécessairement un habitat inclusif. Il faut en effet pour cela qu'elle remplisse les conditions fixées par la loi ELAN et ses textes d'application. Par ailleurs, les dispositifs sociaux ou médico-sociaux que les associations ou organismes gestionnaires développent hors les murs ou à domicile ne constituent pas un habitat inclusif et restent dans le champ du CASF.

² Article L.281-1 du CASF.

³ Le cas échéant, dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre 1er du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation (CCH) et des conditions d'orientation vers les logements-foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du CASF.

L'accès à l'habitat inclusif

Pour les personnes en situation de handicap, l'entrée dans l'habitat inclusif n'est pas conditionnée par l'attribution d'un droit ou une orientation vers un établissement ou un service médico-social par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Il en va de même pour les personnes âgées dont l'entrée dans l'habitat inclusif n'est pas non plus conditionnée à l'attribution d'un droit. Le futur occupant choisit le fait d'accéder à un habitat inclusif en fonction de son projet de vie et de sa volonté de s'inscrire dans un projet de vie sociale et partagée.

L'entrée dans l'habitat inclusif :

- **s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale ;**
- **est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie, que ce soit la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).**

Le projet de vie sociale et partagée

Le projet de vie sociale et partagée doit faciliter la participation sociale et citoyenne de ses habitants. Il est élaboré et piloté par les habitants et, le cas échéant, leurs représentants avec l'appui du porteur du projet d'habitat inclusif. Ce dernier doit s'assurer de la participation des habitants à la définition et à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.

Le projet de vie sociale et partagée est formalisé par le biais d'une charte, également élaborée par les habitants et le porteur de projet, que tout nouvel habitant, emménageant postérieurement à son élaboration, est amené à accepter. Cette charte peut également être signée par des tiers participants activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur.

Ce projet traduit l'appui pouvant être apporté aux habitants du dispositif d'habitat inclusif. Cet appui se décline selon quatre dimensions :

- la veille et la sécurisation de la vie à domicile ;
- le soutien à l'autonomie de la personne ;
- le soutien à la convivialité ;
- l'aide à la participation sociale et citoyenne.

L'importance de l'une ou l'autre des dimensions doit être modulée selon les caractéristiques et les souhaits des habitants. Ce projet doit également intégrer la prévention de la perte d'autonomie ainsi que l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

A minima, le projet de vie sociale et partagée doit proposer la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants, mais sans obligation de participation. Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif. La temporalité de ces activités doit pouvoir s'adapter aux rythmes de vie de chacun des habitants.

Ce projet doit répondre aux attentes des habitants sur le long terme. Afin de s'en assurer, ces derniers sont consultés régulièrement dans l'objectif de pouvoir faire évoluer le projet si nécessaire.

📌 L'intérêt d'un projet de vie sociale et partagée

Le projet de vie sociale et partagée a pour objectif de :

- favoriser le « vivre ensemble », pour limiter le risque d'isolement des habitants, développer la vie collective au sein de l'habitat, permettre aux habitants de s'insérer dans la vie du quartier et de la commune, pour déployer ou maintenir des liens sociaux ;
- proposer la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants, telles que des activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif.

Un cahier des charges national définit les grands principes du projet de vie sociale et partagée. Il est précisé dans un arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et du logement, qui a été publié au journal officiel le 25 juin 2019⁴.

Les caractéristiques de l'habitat inclusif

Les caractéristiques de l'habitat inclusif ont été :

- définies par la loi ELAN ;
- précisées dans un décret⁵ et un arrêté du 24 juin 2019 ainsi que dans une instruction interministérielle du 4 juillet 2019⁶.

Ce mode d'habitat peut prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants, dans le parc privé comme dans le parc social. Le lieu de vie peut être indépendant ou intégré à un autre ensemble architectural, ce qui peut favoriser la mixité. L'occupant peut être propriétaire ou locataire, y compris dans le cadre d'une colocation ou d'une sous-location avec l'accord du propriétaire.

⁴ Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.

⁵ Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles.

⁶ Instruction interministérielle n° DGCS/SD3A /SD3B/DHUP/PH1/CNSA/DC/2019 /154 du 04 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du forfait pour l'habitat inclusif prévu par le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019.

L'habitat inclusif doit préserver l'intimité des habitants, favoriser le vivre ensemble et être compatible avec le contenu du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les activités de convivialité.

L'habitat peut se concevoir comme étant :

- un logement meublé ou non, adapté aux besoins des personnes, loué dans le cadre d'une colocation⁷ ;
- un ensemble de logements autonomes destinés à l'habitation, meublés ou non, adaptés aux besoins des personnes et situés dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

👉 Peut-il s'agir de logements diffus lorsqu'ils sont à proximité au sein d'une même commune ?

Cela est envisageable dès lors qu'il y a présence d'un local commun à proximité puisque l'habitat inclusif doit permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs en son sein ou à proximité. Il peut par exemple s'agir d'une salle mise à la disposition par une commune ou une association.

Lorsque l'habitat inclusif est constitué d'une ou de plusieurs colocations, les activités du projet de vie sociale et partagée peuvent être mises en œuvre dans une partie de la colocation affectée à cet usage.

En plus du local commun, l'habitat inclusif peut disposer d'un espace extérieur (par exemple, un jardin partagé) et/ou un équipement en commun, également destinés à la mise en place du projet de vie sociale et partagée.

L'habitat inclusif peut être constitué dans :

- des logements-foyers accueillant des personnes handicapées ou des personnes âgées⁸, dès lors qu'ils constituent une solution de logement pérenne et ne bénéficient pas d'un financement du fonctionnement par l'Etat ;
- des logements, faisant l'objet d'une réservation par le Préfet de département, construits ou aménagés spécifiquement pour des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie liée à l'âge⁹.

⁷ Cette colocation est définie au I de l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ou à l'article L. 442-8-4 du CCH.

⁸ Ces logements foyers sont ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 633-1 du CCH qui ne relèvent pas des 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du CASF.

⁹ En application du troisième alinéa du III de l'article L. 441-2 du CCH mis en place par l'article 20 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Les personnes qui intègrent des habitats inclusifs au sein de logements sociaux doivent respecter l'ensemble des conditions d'attribution de ces logements¹⁰, notamment financières. De même, les personnes qui intègrent des habitats inclusifs au sein de logements foyers doivent respecter les conditions d'orientation vers ce type de logement¹¹.

L'habitat inclusif ne peut en aucun cas être constitué dans¹² :

- les résidences hôtelières à vocation sociale ;
- les résidences universitaires ;
- les résidences services ;
- les résidences sociales ;
- les pensions de famille destinées à l'accueil des personnes dont la situation sociale et psychologique rend difficile leur accès à un logement ordinaire ;
- les résidences accueils¹³ ;
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) ;
- les petites unités de vie (PUV) ;
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- les résidences autonomes (y compris les MARPA¹⁴) ;
- les foyers d'accueil médicalisés (FAM) ;
- les maisons d'accueil spécialisées (MAS) ;
- les foyers de vie et autres foyers d'hébergement.

L'habitat inclusif peut exceptionnellement être constitué dans un logement relevant du dispositif « d'intermédiation locative » à l'exclusion de ceux qui bénéficient d'un financement de l'Etat pour des actions d'accompagnement social et de gestion locative sociale. Sont également potentiellement éligibles, dès lors qu'ils remplissent les autres conditions, les projets dans lesquels un intermédiaire, par exemple associatif, est le locataire et sous-loue dans le respect des dispositions juridiques relatives à la sous-location, le logement aux habitants du projet d'habitat inclusif de manière pérenne.

Une cohabitation intergénérationnelle¹⁵ peut-elle constituer un habitat inclusif ?

La cohabitation intergénérationnelle solidaire ne peut pas constituer un habitat inclusif, même si cette offre est considérée, comme une alternative au logement classique et à l'EHPAD au même titre que l'habitat inclusif, l'accueil familial, la colocation, ...

A l'inverse de l'habitat inclusif, la cohabitation intergénérationnelle ne prévoit pas la mise en œuvre d'un projet de vie sociale et partagée, construit en lien avec d'autres personnes âgées ou handicapées.

¹⁰ Ces conditions sont définies par les articles L.441-1 à L.441-2-9 du CCH.

¹¹ En application des articles L.633-1 et suivants du CCH.

¹² Instruction interministérielle du 4 juillet 2019.

¹³ Les résidences accueils sont des pensions de famille dédiée aux personnes ayant un handicap d'origine psychique.

¹⁴ Maison d'accueil et de résidence pour personnes âgées.

¹⁵ La cohabitation intergénérationnelle solidaire offre la possibilité pour des jeunes de moins de 30 ans (étudiants, apprentis) qui le souhaitent de pouvoir être logés chez des personnes âgées de 60 ans et plus, dans le logement dont elles sont propriétaires ou locataires dans le respect des conditions fixées par le bail. La personne âgée propose une partie du logement qu'elle occupe au jeune en contrepartie d'une présence rassurante, de « menus services » ou d'une participation financière.

Quelle que soit la configuration choisie, hormis dans une colocation, l'habitat doit être constitué a minima d'un logement privatif¹⁶. L'habitat inclusif doit également permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs, situés en son sein ou à proximité. Le cas échéant, ces locaux communs peuvent ne pas être exclusivement destinés à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. Lorsque l'habitat inclusif est constitué d'une ou de plusieurs colocations, les activités du projet de vie sociale et partagée peuvent être mises en œuvre dans une partie de la colocation affectée à cet usage. En complément du local commun, l'habitat inclusif peut disposer d'un espace extérieur et/ou d'un équipement en commun, également destinés à la mise en place du projet de vie sociale et partagée.

Les caractéristiques fonctionnelles de l'habitat inclusif doivent prendre en compte les spécificités et les souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et de favoriser leur autonomie et leur participation sociale. L'habitat doit comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

Les enjeux de l'habitat inclusif

Afin de permettre la réalisation du projet de vie sociale et partagée, l'habitat inclusif :

- doit être localisé à proximité des services de transports, des commerces, des services publics et des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- s'inscrit dans un maillage territorial d'acteurs et d'associations, et peut s'appuyer sur des partenariats avec les collectivités territoriales, telles que la commune, des associations locales (de loisirs, culturelles, sportives), ou d'autres acteurs locaux, comme par exemple les groupes d'entraide mutuelle (GEM), selon les besoins des habitants.

En complément de l'accompagnement dans la vie sociale et collective devant obligatoirement être mis en place par le porteur de projet, cet habitat doit offrir la possibilité aux habitants de recourir le cas échéant à des services d'aide et d'accompagnement extérieurs en fonction de leurs besoins d'aide et de surveillance. Les habitants doivent avoir le libre choix de faire appel à tous les services sociaux, médico-sociaux et/ou sanitaires, qui pourraient leur être nécessaires, comme dans un logement classique :

- services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;
- services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ;
- services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD)...

Les habitants qui bénéficient de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) peuvent librement décider de la mise en commun ou non, qu'elle soit partielle ou totale, de ces allocations pour bénéficier de services mutualisés.

¹⁶ Au sens de l'article R. 111-1 et suivants du CCH.

L'habitat inclusif est un logement ordinaire où les habitants :

- **partagent des locaux communs tout en bénéficiant d'espaces de vie privés ;**
- **participent au projet de vie sociale et partagée qu'ils ont construit ou construisent ensemble ;**
- **vivent à proximité de transports, des commerces et de services diversifiés ;**
- **peuvent solliciter, s'ils le souhaitent, un accompagnement social ou une offre de services sanitaire, sociale ou médico-sociale individualisée pour l'aide et la surveillance en fonction de leurs besoins.**

Le porteur de l'habitat inclusif

Les initiateurs des projets d'habitats inclusifs sont d'origines variées :

- associations représentant ou réunissant les personnes concernées ou les aidants familiaux ;
- collectivités locales ;
- bailleurs sociaux ;
- prestataires de services à la personne ;
- gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux.

📌 Portage d'un projet par un gestionnaire d'ESSMS

Un projet d'habitat inclusif peut être porté par un gestionnaire d'établissement ou service social ou médico-social (ESSMS) mais ne doit pas être rattaché à l'autorisation sociale et médico-sociale d'un ESSMS. Le gestionnaire devra :

- assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'ESSMS (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte...) ;
- veiller au libre choix des habitants à l'égard des prestations et des services qui pourront être proposés.

Un projet d'établissement hors les murs ne peut pas être considéré comme étant un projet d'habitat inclusif.

Le porteur de projet peut être appuyé dans le portage de projet d'habitat inclusif par d'autres acteurs afin de fiabiliser le modèle économique. Ainsi, le portage du projet peut être partagé entre une association, un bailleur social, une collectivité territoriale, ...

Afin d'aider les potentiels porteurs de projets d'habitat inclusif, en 2017, l'observatoire de l'habitat inclusif a élaboré, avec l'appui de la fédération SOLIHA et de la Fabrik autonomie et habitat, un guide d'aide au montage de projets d'habitat inclusif¹⁷ qui apporte des réponses sur les questions liées :

- aux partenaires,
- aux publics, à leurs besoins et attentes,
- à l'immobilier,
- à l'animation de la vie sociale.

Le guide propose une description des formules possibles d'habitat inclusif, ainsi que des dispositions mises en œuvre en faveur du logement des personnes en situation de handicap ou âgées. Il formule des recommandations et des propositions pour le montage de projets tant pour ce qui concerne le bien-être des personnes en situation de handicap ou âgées qui en bénéficient qu'en ce qui concerne la sécurisation juridique et financière des modèles.

L'importance du partenariat

La mise en place d'un projet d'habitat inclusif nécessite le plus souvent un partenariat entre plusieurs acteurs évoqués ci-dessus et la réussite de ce projet est souvent liée à la richesse et à la solidité des partenariats conclus ainsi qu'à la participation des personnes elles-mêmes.

La personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée est dénommée le porteur de l'habitat inclusif. Le décret du 24 juin 2019¹⁸ définit les obligations de ce porteur de projet qui doit :

- élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée¹⁹, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux ;
- animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif dans le respect du rythme de vie de chacun, pour favoriser la réalisation de ce projet en garantissant si nécessaire son évolution afin de s'adapter aux besoins et attentes des habitants ;
- organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs locaux concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec des opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec des acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne ;
- déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel l'habitat inclusif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation de l'ensemble des locaux et mobiliser les ressources des partenaires ;

¹⁷ Guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées – novembre 2017.

¹⁸ Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles.

¹⁹ Dans le respect du cahier des charges national mis en place par l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.

- assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Pour la réalisation de ces missions, le porteur de l'habitat inclusif s'appuie sur un ou des professionnels chargés d'animer le projet de vie sociale et partagée. Ces derniers peuvent aussi accompagner les habitants dans leurs relations avec les différents partenaires potentiellement mobilisables, mais ils ne sont toutefois pas en charge de l'accompagnement individuel des habitants ni de la coordination des intervenants sociaux, médico-sociaux et sanitaires. Ces animateurs doivent disposer des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.

Il est possible de mutualiser le forfait habitat inclusif de plusieurs projets afin d'assurer leur animation via le recrutement d'une seule personne. En théorie, les textes législatifs et réglementaires ne l'interdisent pas, si deux forfaits habitat inclusif sont bien attribués de manière distincte pour les deux projets.

L'animateur du projet de vie sociale et partagée

L'animateur est chargé d'assurer le projet de vie sociale et partagée qui doit permettre un accompagnement collectif des personnes présentes au sein de l'habitat inclusif :

- soutien à l'autonomie de la personne ;
- veille et sécurisation de la vie à domicile ;
- soutien à la convivialité ;
- aide à la participation sociale et citoyenne.

Le soutien à l'autonomie de la personne

L'animateur a pour rôle d'impulser une dynamique de groupe afin de rendre les habitants acteurs de leur projet et de faire vivre le collectif dans un objectif de soutien à l'autonomie. Le projet de vie sociale et partagée assure également la possibilité, pour les habitants, de gérer leur quotidien, dans un objectif, selon les cas, de préserver leur autonomie ou d'améliorer leur capacité à faire et promouvoir leur émancipation. Ce soutien ne relève pas de l'accompagnement exercé par les services sociaux et médico-sociaux compétents, dans le cadre des dispositifs de droits communs.

L'animation du projet de vie sociale et partagée vient en complément des aides déjà existantes.

La veille et la sécurisation de la vie à domicile

Cette veille passe par une attention mutuelle des habitants, encouragée par la dynamique de vivre ensemble portée dans le cadre de l'habitat inclusif. L'animateur veille au bon fonctionnement de la dynamique collective dans le respect de chacun (gestion des conflits, préparation accueil ou départ d'un habitant...).

Le soutien à la convivialité

Cette dimension du projet de vie sociale et partagée vise à empêcher le risque d'isolement et de solitude des habitants. Ce soutien peut passer par l'organisation d'activités collectives, avec la présence ou non de bénévoles et de l'entourage, sur différentes thématiques (culturelles, loisirs, sportives, ...). Il s'agit d'un aspect essentiel du projet de vie sociale et partagée impulsé par l'animateur ou les habitants eux-mêmes.

L'aide à la participation sociale et citoyenne

Le projet de vie sociale et partagée doit permettre aux habitants de s'insérer dans la vie du quartier et de la commune notamment en privilégiant les liens avec le voisinage. Le projet de vie sociale et partagée peut également favoriser l'inscription dans le tissu associatif local par des activités de bénévolat ou la participation à des activités existantes telles que des activités organisées par des clubs de retraités ou par des groupes d'entraide mutuelle (GEM).

L'animateur n'est pas chargé de la coordination des interventions des divers acteurs sociaux, sanitaires et médico-sociaux qui peuvent intervenir auprès des habitants de l'habitat inclusif à leur demande.

Ces missions relèvent d'un service social et/ou médico-social qui assurera un accompagnement social et médico-social si besoin, mais il ne sera pas financé par le forfait habitat inclusif.

2 Le forfait habitat inclusif

Définition du forfait habitat inclusif

La loi ELAN a créé un forfait habitat inclusif destiné au financement du projet de vie sociale et partagée²⁰. Il est financé par la section V de la Caisse nationale de solidarité à l'autonomie (CNSA).

Ce forfait est attribué pour toute personne en situation de handicap ou toute personne âgée en perte d'autonomie résidant dans un habitat répondant aux conditions fixées dans le cahier des charges national mentionné à l'article L. 281-1 du CASF et mis en place par l'arrêté du 24 juin 2019²¹. Le forfait n'est pas versé aux personnes en situation de handicap ou âgées. Il est versé directement au porteur de projet de l'habitat inclusif afin de permettre le financement de l'animation du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.

Les critères d'éligibilité pour percevoir le forfait habitat inclusif sont plus restrictifs que les conditions pour être reconnu en qualité d'habitat inclusif.

Le forfait habitat inclusif a principalement pour objet la rémunération d'un professionnel chargé de l'animation. Il peut financer à la marge le petit matériel nécessaire à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée (ex : matériel de jardinage dans le cadre d'un jardin collaboratif, jeux de société qui favorisent la mémoire, ...).

Il ne peut en aucun cas servir à financer :

- des investissements importants tels que l'achat d'un véhicule pour favoriser la mobilité ;
- l'ingénierie de projet ;
- l'équipement ou la construction des locaux ;
- l'accompagnement individuel dans la réalisation des activités de la vie quotidienne.

Un logement peut être qualifié d'habitat inclusif sans percevoir pour autant un forfait habitat inclusif :

- les habitants pourraient ne pas remplir les critères permettant l'attribution individuelle du forfait ;
- l'attribution du forfait se faisant dans le cadre d'une enveloppe fermée, seuls sont financés les projets les plus en adéquation avec les objectifs du dispositif, ainsi que les diagnostics et outils de programmation territoriaux en matière d'accompagnement des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

²⁰ Articles L.281-2, D.281-2 et D.281-3 du CASF.

²¹ Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.

Le montant, les modalités et les conditions de versement de ce forfait sont fixés par le décret du 24 juin 2019²².

Le montant du forfait

Le montant individuel du forfait est identique pour chaque résident concerné dès lors que ce dernier remplit les conditions d'attribution. Ce montant est compris entre 3 000 et 8 000 euros par an et par habitant, sans que le total versé pour un même habitat inclusif puisse excéder 60 000 euros par an.

Ce montant individuel est modulé par l'Agence régionale de santé (ARS) selon l'intensité du projet de vie sociale et partagée, en se référant aux critères suivants :

- le temps consacré à l'animation du projet de vie sociale et partagée par le ou les professionnels ;
- la nature et les caractéristiques des actions identifiées dans le projet de vie sociale et partagée ;
- l'importance des partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la participation sociale et citoyenne des habitants.

Le départ d'un habitant ouvrant droit au bénéficiaire du forfait ne fait pas l'objet d'une retenue dès lors qu'un nouvel habitant remplissant les conditions d'attribution du forfait pour l'habitat inclusif emménage dans l'habitat inclusif dans un délai inférieur à trois mois.

Le montant, la durée et les modalités de versement et de suivi de l'utilisation et, le cas échéant, du reversement de l'aide font l'objet d'une convention avec l'ARS. Un conventionnement d'une durée de 3 ans est à privilégier. Cette convention de financement est signée à l'issue de l'instruction des candidatures, avec chaque porteur de projet retenu. Elle doit préciser a minima :

- l'objet du forfait ;
- les conditions et les modalités de son versement ;
- la durée pendant laquelle le forfait est attribuable au porteur de projet ;
- les engagements du bénéficiaire ;
- les conditions de sa résiliation ou de sa révision le cas échéant ;
- la manière dont le porteur de projet rend compte de l'utilisation du forfait pour l'habitat inclusif et de la mise en place du projet de vie sociale et partagée.

Les programmes de logements sociaux réservés prioritairement en tout ou partie aux personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap constituent la cible privilégiée pour l'attribution du forfait pour l'habitat inclusif dans la mesure où il s'agit de logements sociaux ordinaires et de logements pérennes²³.

²² Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles.

²³ Instruction interministérielle n° DGCS/SD3A /SD3B/DHUP/PH1/CNSA/DC/2019 /154 du 04 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du forfait pour l'habitat inclusif prévu par le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019.

Les conditions d'attribution du forfait

Le forfait pour l'habitat inclusif peut être attribué uniquement pour :

- les personnes en situation de handicap bénéficiaires d'un des droits suivants :
 - allocation aux adultes handicapés prévue aux articles L. 821-1²⁴ et L. 821-2²⁵ du code de la sécurité sociale ;
 - prestation de compensation du handicap prévue à l'article L. 245-1 du CASF ;
 - allocation compensatrice prévue à l'article L. 245-1 du CASF, dans sa version antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;
 - personnes majeures orientées vers un établissement ou un service mentionné au 2²⁶, 5²⁷ ou 7²⁸ de l'article L. 312-1 du CASF par la CDAPH ;
 - pension d'invalidité attribuée au titre du 2 et du 3 de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale²⁹ ;
- les personnes âgées en perte d'autonomie, classées dans les groupes iso ressources 1 à 5 de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et figurant à l'annexe 2-1 du CASF³⁰.

▾ Les types de handicap concernés

La notion de perte d'autonomie liée au handicap permettant le bénéfice du forfait habitat inclusif n'est pas restreinte à certains types de handicap. Il peut s'agir d'un handicap d'origine motrice, sensorielle, mentale, cognitive ou psychique.

Des conditions sont également fixées pour permettre à un porteur de projet d'habitat inclusif de recevoir le forfait habitat inclusif. Il est nécessaire :

- de remplir les conditions du cahier des charges national³¹ qui pose un cadre pour définir le projet de vie sociale et partagée ;
- d'être retenu par l'ARS suite à un appel à candidature.

²⁴ Taux d'incapacité déterminé comme étant supérieur ou égal à 80%, en application du guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées (annexe 2-4 du CASF).

²⁵ Taux d'incapacité déterminé étant entre 50 et moins de 80%, en application du guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées (annexe 2-4 du CASF), avec de plus présence d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi compte tenu du handicap (en application de l'article D.821-1-2 du CSS).

²⁶ Correspond aux établissements ou services d'enseignement assurant, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation.

²⁷ Correspond aux établissements ou services d'aide par le travail (à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code), ainsi que de réadaptation, de pré orientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail.

²⁸ Correspond aux établissements et aux services, y compris les foyers d'accueil médicalisés, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert.

²⁹ Pensions d'invalidité de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

³⁰ Grille AGGIR.

³¹ Arrêté du 24 juin 2019.

📌 A quel stade est-il possible de financer le projet ?

Comme le forfait pour l'habitat inclusif a vocation à financer le projet de vie sociale et partagée de l'habitat, et non pas des crédits d'ingénierie ou de fonctionnement, il sera attribué lorsque les habitants auront intégré cet habitat et lorsque le projet de vie sociale et partagée sera identifié, pour permettre à l'ARS de déterminer le montant du forfait à attribuer. Le forfait pour l'habitat inclusif est donc prioritairement destiné à des projets existants.

La collecte des données pour l'attribution du forfait habitat inclusif aux personnes âgées

Pour les projets concernant les personnes âgées, le porteur de projet doit avoir connaissance du GIR des personnes souhaitant intégrer un habitat inclusif. Le GIR étant indiqué sur les notifications des décisions d'accord ou de rejet d'APA éditées par le Conseil départemental de la Haute-Vienne, il peut être envisagé de prévoir, parmi les documents à fournir dans le cadre d'une entrée au sein d'un habitat inclusif, la notification de décision d'APA.

Toutefois, tous les Conseils départementaux ne font pas mention du GIR sur les notifications, ou ne le font apparaître que pour les accords de droits³². Pour des personnes de 60 ans et plus ayant effectué leurs démarches dans un autre département, ce document pourrait donc ne pas être suffisant pour établir de façon certaine le GIR d'appartenance de la personne.

Cette information pourrait être recueillie par le porteur du projet d'habitat inclusif auprès du conseil départemental ayant notifié la décision d'APA, par application des dispositions des articles R.1110-1 et R.1110-2 du Code de la santé publique qui autorisent les professionnels participant à la prise en charge d'une même personne à échanger ou partager des informations relatives à la personne.

Cette possibilité est assortie d'une double limite :

- ces échanges ne peuvent intervenir que dans le strict périmètre des missions respectives des professionnels concernés ;
- ils ne peuvent concerner que les seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou au suivi médico-social et social de ladite personne.

La mise en œuvre d'un échange ou d'un partage d'information suppose que la personne concernée soit informée de la nature des informations faisant l'objet de l'échange et que l'identité du destinataire soit précisée.

³² Le GIR ne fait pas partie des mentions listées par l'article R.232-27 du CASF comme devant obligatoirement figurer dans la décision

La collecte par les bailleurs sociaux des données pour l'attribution du forfait habitat inclusif

Dans le cadre de ses missions (demandes d'attribution de logements, de mutation géographique, d'adaptation d'un logement), un bailleur social est amené à collecter et traiter des données en lien avec la situation de handicap et la dépendance des résidents. Toutefois, il ne peut pas collecter tous les types de données (en particulier celles dites sensibles) et en disposer sans limite. Une telle collecte doit être indispensable au regard des missions du bailleur social et proportionnée par rapport à la finalité poursuivie.

Le fait qu'une personne transmette des données de santé le concernant à son bailleur ne suffit pas à autoriser le traitement de ces données. D'autres conditions sont en effet requises :

- la finalité poursuivie doit être déterminée et légitime ;
- les données doivent être collectées de manière loyale et licite (les informations doivent provenir directement de la personne qui doit préalablement avoir été informée et avoir donné son consentement) ;
- les données ne doivent pas être conservées au-delà de la durée nécessaire à la finalité poursuivie ;
- seules les personnes habilitées doivent pouvoir y accéder exclusivement pour l'exercice de leur mission ;
- des mesures techniques et organisationnelles doivent garantir la sécurité et la confidentialité des données.

La mise en commun des droits individuels

Les habitants de l'habitat inclusif peuvent faire le choix de mettre en commun tout ou partie des droits individuellement attribués au titre de la PCH ou de l'APA afin de financer les aides identifiées dans leur plan d'aide individuel.

La mise en commun des droits individuels peut être réalisée :

- à la demande de la personne en situation de handicap ou de la personne âgée concernée ;
- avec l'accord de la personne en situation de handicap ou de la personne âgée si elle n'est pas à l'origine de la demande.

Le bénéficiaire du droit peut décider de mettre fin à la mise en commun lorsqu'il le souhaite. Dès lors que la personne quitte l'habitat inclusif, sa prestation ne doit plus être prise en compte dans la mise en commun.

Le forfait habitat inclusif est à distinguer des aides financières individuelles perçues par les habitants de l'habitat inclusif, au titre de leurs besoins d'aides et d'accompagnements individuels (PCH ou APA). Ces dernières ne doivent pas être considérées comme une dotation de fonctionnement pour l'habitat inclusif.

La prestation de compensation du handicap

La mise en commun de la PCH consiste, pour deux ou plusieurs bénéficiaires de la PCH, à additionner les moyens financiers reçus par chacun pour financer ensemble les aides identifiées dans leur plan personnalisé de compensation.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la PCH ne font aucun obstacle quant à une mise en commun de la PCH à l'initiative des bénéficiaires de cette prestation. Des personnes en situation de handicap vivant à domicile peuvent mettre en commun des aides humaines (prise de repas, surveillance, participation à la vie sociale), mais aussi certaines aides techniques (lève personne, dispositif de sortie pour ordinateur,...) ou encore un aménagement de logement ou de véhicule.

Décidée par les personnes en situation de handicap, la mise en commun permet, dans certains cas, d'accéder ou de faciliter l'accès à un service à domicile au sein d'un habitat inclusif ou d'augmenter l'amplitude horaire d'intervention d'aide humaine.

Une mise en commun de la PCH ne doit pas avoir d'impact sur le montant de la PCH attribué par la CDAPH qui s'appuie sur le caractère strictement individuel de l'évaluation des besoins de chaque personne dans le respect de son projet de vie. Néanmoins, le principe selon lequel le montant de la PCH versé par le Département est ajusté dans la limite des frais supportés par le bénéficiaire³³ reste applicable.

Cette mise en commun est possible pour des personnes présentant, partiellement au moins, des besoins similaires (en termes d'aide humaine, d'aides techniques, ...). La personne qui souhaite mettre en commun sa PCH avec d'autres bénéficiaires n'a pas l'obligation d'en faire la demande auprès de la MDPH, mais il est souhaitable qu'elle l'en informe afin que cette dernière puisse la renseigner et la conseiller. Il est également recommandé que le Conseil départemental soit informé par la personne ou la MDPH, de la mise en commun de la prestation pour pouvoir effectuer un contrôle d'effectivité adapté à ces situations.

La prestation de compensation du handicap est une aide individuelle : sa mise en commun doit nécessairement être réalisée à la demande de la personne handicapée ou avec son accord et ne peut en aucun cas être un préalable obligatoire à l'entrée dans un habitat inclusif.

L'allocation personnalisée d'autonomie

Les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'APA ne posent aucune interdiction au principe de mise en commun de tout ou partie de l'APA pour le financement d'une prestation partagée. Celle-ci peut donc être envisagée comme une modalité de réponse pour permettre l'accès et le maintien dans un logement et favoriser la vie en milieu ordinaire. La mise en commun consiste, pour les bénéficiaires concernés, à additionner tout ou partie des moyens financiers reçus par chacun pour financer de façon groupée les aides identifiées dans leur plan d'aide personnalisé. La mise en commun peut potentiellement concerner

³³ Article R.245-42 du CASF.

diverses prestations (aide à domicile, portage de repas, transports, aides techniques, aménagement du logement, temps d'accompagnement pour les courses, ...).

La mise en commun de l'APA ne peut conduire à une diminution des prestations attribuées aux bénéficiaires concernés, sauf si elle conduit ces derniers à ne pas utiliser la totalité de ces aides. Le cas échéant, elle peut donc conduire le département à ajuster les plans d'aide. Le département adapte son contrôle d'effectivité aux spécificités de chaque projet, en retenant, pour les prestations mises en commun, une approche globale considérant l'utilisation de l'APA par les différents bénéficiaires concernés.

L'allocation personnalisée d'autonomie est une aide individuelle : sa mise en commun doit nécessairement être réalisée à la demande de la personne âgée ou avec son accord et ne peut en aucun cas être un préalable obligatoire à l'entrée dans un habitat inclusif.

📌 Comment s'articulent le forfait pour l'habitat inclusif et les aides individuelles (APA/PCH) ?

Le forfait pour l'habitat inclusif et les aides individuelles pouvant être perçues par les habitants sont cumulables et n'ont pas la même vocation :

- Le forfait pour l'habitat inclusif vise à financer la rémunération de la personne chargée d'animer le projet de vie sociale et partagée ;
- Les aides individuelles (PCH/APA) qui relèvent des droits individuels visent à financer l'accompagnement individuel des habitants, et n'ont pas vocation à constituer une dotation de fonctionnement de l'habitat inclusif.

3 La Conférence des financeurs de l'habitat inclusif

Définition de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif

La loi ELAN a également créé la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif afin de promouvoir une logique partenariale dans le déploiement de l'habitat inclusif. Elle constitue un élargissement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte de l'autonomie, prévue à l'article L. 233-1 du CASF, au suivi du développement de l'habitat inclusif.

Dans cette configuration relative à l'habitat inclusif, en plus des membres de droits mentionnés à l'article L.233-3 du CASF, la Conférence des financeurs accueille :

- les représentants des services déconcentrés de l'Etat en matière de cohésion sociale (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - DDCSPP) ;
- les représentants des services déconcentrés de l'Etat en matière de logement (Direction départementale des territoires - DDT) ;
- toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de l'habitat (Caisse des dépôts, Conseil régional, ...), sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Cette instance de discussion et de concertation, est présidée par le Président du Conseil départemental et vice-présidée par le Directeur général de l'ARS. La Conférence des financeurs de l'habitat inclusif est chargée de :

- recenser les initiatives locales en matière d'habitat inclusif ;
- définir un programme coordonné de financement de l'habitat inclusif, incluant le financement par le forfait habitat inclusif, correspondant aux stratégies locales de développement de l'offre d'habitat inclusif.

Elle doit permettre aux différents acteurs de s'accorder sur les réponses les plus appropriées à mettre en œuvre, sur la base d'un diagnostic territorial partagé. Ces réponses sont formalisées par le programme coordonné de financement de l'habitat inclusif devant permettre aux différents financeurs de prioriser et de décider conjointement des projets qui seront financés en particulier par le forfait habitat inclusif (le cas échéant, certains de ces projets pourront faire l'objet de financements complémentaires, notamment par les membres de la conférence). Le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) doit être consulté pour avis sur le programme coordonné de financement de l'habitat inclusif.

Le rôle de l'ARS

L'ARS est chargée d'assurer la gestion des crédits dédiés au forfait habitat inclusif versés par la CNSA dans le cadre du fonds d'intervention régional (FIR). Elle a pour autres missions de :

- lancer les appels à candidatures en lien avec le Conseil départemental et en cohérence avec le programme coordonné de la Conférences des financeurs de l'habitat inclusif (le cas échéant un appel à candidatures conjoint avec d'autres membres de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif pourra être mis en place) ;
- fixer les priorités en termes de publics selon les axes du schéma régional de santé (SRS) et en cohérence avec les schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale relatifs aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie et le programme coordonné de la Conférence des financeurs ;
- prendre en compte, en lien avec la DDT et la DDCSPP, les axes du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), du plan départemental de l'habitat (PDH) et du programme local de l'habitat (PLH) ;
- contribuer au diagnostic territorial partagé de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif ;
- assurer le suivi de la montée en charge des projets d'habitat inclusif bénéficiant du forfait habitat inclusif ;
- réaliser la remontée d'informations à la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

Le rôle des services déconcentrés de l'Etat

En lien avec l'ARS, la DDT et la DDCSPP sont chargées :

- d'apprécier la faisabilité et le plan de financement des projets concernant le parc social ;
- de veiller au respect des dispositions du Code de la construction et de l'habitation, en particulier en ce qui concerne les attributions de logements sociaux et le financement de l'investissement en faveur du logement social ;
- de participer à l'analyse des candidatures des porteurs de projet dont les habitants souhaitent bénéficier du forfait pour l'habitat inclusif ;
- de constituer un appui technique auprès de l'ARS, et des autres membres de la Conférence des financeurs, en matière de logement.

Le rôle du Conseil départemental

Dans le cadre du dispositif mis en place pour favoriser le développement de l'habitat inclusif, le Conseil départemental est chargé :

- de présider la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif ;

- de contribuer au lancement de l'appel à candidatures en lien avec l'ARS ;
- de réaliser le diagnostic territorial partagé dans le cadre de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif, en lien avec les autres membres ;
- d'informer ou mobiliser les membres de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour le financement ou le co-financement de projets ;
- d'élaborer le rapport annuel d'activité de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif, en lien avec l'ARS.

Le rapport annuel

Le rapport d'activité annuel de la Conférence des financeurs devra désormais porter également sur l'activité de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif. Ce rapport est transmis à la CNSA par le Président de cette conférence, au plus tard le 30 juin de chaque année. Le modèle de ce rapport d'activité est fixé par l'arrêté du 11 septembre 2019³⁴.

Cette nouvelle section du rapport annuel d'activité de la Conférence des financeurs devra présenter :

- l'activité de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif ;
- le suivi des crédits habitat inclusif notifiés par la CNSA aux ARS ;
- les financements des projets d'habitat inclusif, y compris ceux relatifs au forfait habitat inclusif ;
- la description des habitats inclusifs financés dans le cadre du programme coordonné de financement.

Le rapport d'activité devra également préciser la typologie des logements dans lesquels sont constitués des habitats inclusifs financés par le forfait habitat inclusif, selon le public auxquels ces habitats sont destinés. Le diagnostic territorial partagé devra aussi être joint.

³⁴ Arrêté du 11 septembre 2019 relatif au modèle du rapport d'activité de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées.

Synthèse des textes de référence

L'article 129 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) n°2018-1021 du 23 novembre est venu donner un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « habitat inclusif ».

L'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées fait ainsi désormais l'objet d'un titre VIII nouveau au livre II du code de l'action sociale et des familles (CASF), codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Ces articles de loi :

- posent une définition de l'habitat inclusif et précisent que tout projet sera assorti d'un projet de vie sociale et partagée défini par un cahier des charges ;
- créent un forfait pour l'habitat inclusif, destiné à financer le projet de vie sociale et partagée, dont le montant, les modalités et les conditions de versement sont fixés par décret ;
- étendent les compétences de la conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie au suivi du développement de l'habitat inclusif ;
- précisent que les conditions d'application du nouveau titre sont déterminées par décret.

Le décret du 24 juin 2019 :

- précise les missions de la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée qui doit gérer l'organisation générale de l'habitat inclusif dans des conditions garantissant le respect du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif fixé par arrêté ;
- précise les personnes handicapées et les personnes âgées en perte d'autonomie, habitant dans un habitat inclusif, auxquelles peuvent être attribué le forfait pour l'habitat inclusif ;
- fixe les modalités et conditions de versement du forfait pour l'habitat inclusif, ainsi que son montant.

Le cahier des charges national mis en place par l'arrêté du 24 juin 2019 fixe cinq orientations pour le projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif :

- Il rappelle que l'habitat inclusif est un logement ordinaire qui ne relève pas d'un dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale et que l'habitat inclusif ainsi que le projet de vie sociale et partagée se construisent avec les habitants, selon leurs besoins et leurs souhaits.
- Il décrit l'environnement dans lequel l'habitat inclusif s'inscrit pour assurer la bonne mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. Pour permettre une véritable inclusion des habitants, l'habitat doit se développer à proximité des services de la vie quotidienne et s'appuyer sur les acteurs du territoire où il est situé.
- Il décline les dispositions relatives au public visé, en rappelant qu'aucune sélection fondée sur le bénéfice d'une prestation sociale ou médicosociale ne conditionne l'entrée dans l'habitat inclusif.
- Il rappelle les conditions d'élaboration et de participation au projet de vie sociale et partagée, construit par les habitants avec l'appui du porteur, ainsi que la nature des activités qui peuvent constituer ce projet.

- Il fixe les conditions de conception du bâti nécessaires au succès du projet de vie sociale et partagée. L'habitat inclusif doit permettre le respect de l'intimité tout en assurant le vivre ensemble, et doit être pensé pour prendre en compte les spécificités et les souhaits de ses habitants.

Le cahier des charges fixe donc des orientations dont les porteurs de projets doivent s'emparer afin de répondre aux critères de « l'habitat inclusif » et pouvoir le cas échéant être destinataires du forfait habitat inclusif. Cela ne garantit pas que ces porteurs soient automatiquement destinataires du forfait, car cela dépend des situations des habitants. Il est en effet possible d'intégrer un habitat inclusif sans pour autant être bénéficiaire du forfait destiné à l'habitat inclusif.

Néanmoins, un porteur de projet qui ne respecterait pas le cahier des charges ne pourrait en toute logique pas bénéficier du forfait. Il est donc essentiel de distinguer d'une part « l'habitat inclusif » et son nouveau cadre juridique et d'autre part le financement par le forfait : l'habitat inclusif ne se réduit pas aux dispositifs financés par le forfait. Les critères d'éligibilité pour l'octroi du forfait habitat inclusif sont plus restrictifs que les conditions pour être reconnu en qualité d'habitat inclusif.

Résumé du cadre juridique

- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a donné une définition à l'habitat inclusif au sein du code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle a également créé un forfait pour l'habitat inclusif et étendu la compétence de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie au domaine de l'habitat inclusif.
 - Ce cadre juridique a été complété par le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019, l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif et l'arrêté du 11 septembre 2019 relatif au modèle du rapport d'activité de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées.
-

Annexe

Cette annexe compile les textes du CASF concernant la Conférence des financeurs. Ceux relatifs à la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif sont indiqués en gras.

Article L.233-1 du CASF

Dans chaque département et dans la collectivité de Corse, une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées établit un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le territoire départemental ou de la collectivité de Corse, recense les initiatives locales et définit un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention. Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires. Le diagnostic est établi à partir des besoins recensés, notamment, par le schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie mentionné à l'article L.312-5 du présent code et par le projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-2 du code de la santé publique.

Le programme défini par la conférence porte sur :

1. l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achat et de mise à disposition et par la prise en compte de l'évaluation prévue au 5° du I de l'article L.14-10-1 du présent code ;
2. l'attribution du forfait autonomie mentionné au III de l'article L.313-12 du présent code ;
3. la coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ;
4. la coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services polyvalents d'aide et de soins à domicile mentionnés à l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, intervenant auprès des personnes âgées ;
5. le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie ;
6. le développement d'autres actions collectives de prévention.

Article L.233-1-1 du CASF

La conférence des financeurs mentionnée à l'article L. 233-1 est également compétente en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées. Elle est alors dénommée “ conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées ”.

Elle recense les initiatives locales et définit un programme coordonné de financement de l'habitat inclusif, dont le financement par le forfait mentionné à l'article L.281-2, en s'appuyant sur les diagnostics territoriaux existants et partagés entre les acteurs concernés.

Article L.233-2 du CASF

Les concours mentionnés au a du V de l'article L.4-10-5 contribuent au financement des dépenses mentionnées aux 1° et 6° de l'article L.233-1. Ces dépenses bénéficient, pour au moins 40 % de leur montant, à des personnes qui ne remplissent pas les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'article L.232-2. Elles sont gérées par le département, ou, en Corse, par la collectivité de Corse. Par convention, le département, ou, en Corse, la collectivité de Corse peut déléguer leur gestion à l'un des membres de la conférence des financeurs mentionnée à l'article L.233-1. Un décret fixe les modalités de cette délégation.

Les aides individuelles accordées dans le cadre des actions mentionnées au 1° de l'article L.233-1 que le département, ou, en Corse, la collectivité de Corse finance par le concours mentionné au 2° de l'article L.14-10-10 doivent bénéficier aux personnes qui remplissent des conditions de ressources variant selon la zone géographique de résidence et définies par décret.

La règle mentionnée au deuxième alinéa du présent article s'applique également aux financements complémentaires alloués par d'autres membres de la conférence des financeurs mentionnée à l'article L.233-1.

Article L.233-3 du CASF

La conférence des financeurs mentionnée à l'article L.233-1 est présidée par le président du conseil départemental ou, en Corse, le président du conseil exécutif. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant en assure la vice-présidence. Elle réunit les personnes physiques ou morales qui contribuent au financement d'actions entrant dans son champ de compétence. Elle comporte des représentants :

1. du département ou, en Corse, de la collectivité de Corse et, sur décision de leur assemblée délibérante, de collectivités territoriales autres et d'établissements publics de coopération intercommunale ;
2. de l'Agence nationale de l'habitat dans le département et de l'agence régionale de santé ;
3. des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et des fédérations d'institutions de retraite complémentaire mentionnées à l'article L.922-4 du code de la sécurité sociale ;
4. des organismes régis par le code de la mutualité.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article L.233-3-1 du CASF

Lorsqu'elle se réunit en “conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées ”, la composition de la conférence des financeurs mentionnée à l'article L.233-1 est complétée par des représentants des services départementaux de l'Etat compétents en matière d'habitat et de cohésion sociale.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de l'habitat peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Article L.233-4 du CASF

Le président du conseil départemental ou, en Corse, le président du conseil exécutif transmet à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport d'activité et les données nécessaires au suivi de l'activité de la conférence des financeurs mentionnée à l'article L.233-1. Ces données, qui comportent des indicateurs présentés par sexe, sont relatives :

1. au nombre et aux types de demandes ;
2. au nombre et aux types d'actions financées par les membres de la conférence des financeurs mentionnée au même article L.233-1 ainsi qu'à la répartition des dépenses par type d'actions ;
3. au nombre et aux caractéristiques des bénéficiaires des actions.

Le défaut de transmission de ces informations après mise en demeure par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fait obstacle à tout nouveau versement au département ou, en Corse, à la collectivité de Corse à ce titre.

Ce rapport d'activité porte également sur l'activité de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif, selon un modèle défini par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et du logement.

Article L.233-5 du CASF

La conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées est compétente sur le territoire de la métropole, le cas échéant, créée sur le ressort départemental, lorsque celle-ci exerce les compétences à l'égard des personnes âgées dans les conditions prévues au présent chapitre, sous réserve du présent article. Elle est dénommée "conférence départementale-métropolitaine de la prévention de la perte d'autonomie".

Elle comporte des représentants de la métropole et est présidée par le président du conseil de la métropole pour toutes les affaires concernant la métropole.

Article L.233-6 du CASF

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.281-1 du CASF

L'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, le cas échéant dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre Ier du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation et des conditions d'orientation vers les logements-foyers prévues à l'article L.345-2-8 du présent code, et assorti d'un projet de vie sociale et partagée défini par un cahier des charges national fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et du logement. Ce mode d'habitat est entendu comme :

1. un logement meublé ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée, loué dans le cadre d'une colocation telle que définie au I de l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ou à l'article L.442-8-4 du code de la construction et de l'habitation ;
2. un ensemble de logements autonomes destinés à l'habitation, meublés ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée et situés dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

L'habitat inclusif peut être notamment constitué dans :

- a) des logements-foyers accueillant des personnes handicapées ou des personnes âgées mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.633-1 du code de la construction et de l'habitation qui ne relèvent pas des 6°, 7° et 12° du I de l'article L.312-1 du présent code ;
- b) des logements mentionnés au troisième alinéa du III de l'article L.441-2 du code de la construction et de l'habitation.

Il ne peut pas être constitué dans des logements relevant des sections 3 à 5 du chapitre Ier du titre III du livre VI du même code.

Article L.281-2 du CASF

Il est créé un forfait pour l'habitat inclusif pour les personnes mentionnées à l'article L.281-1 pour le financement du projet de vie sociale et partagée, qui est attribué pour toute personne handicapée ou toute personne âgée en perte d'autonomie résidant dans un habitat répondant aux conditions fixées dans le cahier des charges national mentionné au même article L.281-1. Le montant, les modalités et les conditions de versement de ce forfait au profit de la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée sont fixés par décret.

Article L.281-3 du CASF

Les dépenses relatives au forfait pour l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné à l'article L.281-2 sont retracées au sein de la section mentionnée au V de l'article L. 14-10-5.

Article L.281-4 du CASF

Les conditions d'application du présent titre sont déterminées par décret.

Article R.233-1 du CASF

Le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention mentionné à l'article L.233-1 est établi par la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, en tenant compte notamment des orientations nationales de prévention de la perte d'autonomie, du schéma départemental relatif aux personnes en perte d'autonomie mentionné à l'article L.312-5 et du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-2 du code de la santé publique.

Article R.233-2 du CASF

Le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé soumettent, pour avis, le projet de programme mentionné à l'article L.233-1 au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné à l'article L.149-1.

Le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie rend son avis dans un délai de deux mois. A défaut, à l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu.

Article R.233-3 du CASF

Le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention mentionné à l'article L.233-1 est adopté à la majorité des suffrages exprimés conformément aux règles fixées à l'article R.233-14. Pour être adopté, le programme doit en outre recueillir la majorité des suffrages des membres mentionnés aux 1° à 10° de l'article R.233-13. Il est publié par le président du conseil départemental au recueil des actes administratifs du département.

Article R.233-4 du CASF

Un nouveau programme est élaboré six mois au moins avant le terme du programme en cours et publié au plus tard au terme de ce dernier. A défaut, le programme en cours est prorogé pour une durée maximale de douze mois en tant qu'il concerne les actions financées par les concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie prévus à l'article L.14-10-10.

Article R.233-5 du CASF

Le programme en cours peut être révisé sans que toutefois cette révision puisse avoir pour effet d'augmenter de plus d'un an la durée initiale du programme. Le programme révisé est établi dans les conditions prévues aux articles R.233-2 et R.233-3.

Article R.233-6 du CASF

Le programme prévu à l'article L.233-1 définit les objectifs à atteindre sur le territoire départemental ou, le cas échéant, de la métropole ainsi que les mesures et les actions à mettre en œuvre au regard des actions visées aux 1° à 6° de l'article L. 233-1.

Ce programme inclut l'ensemble des financements et assure le suivi des actions individuelles et collectives de prévention visées aux 1° à 6° de l'article L. 233-1. Il détermine les données transmises par les membres de la conférence au titre du suivi de son activité prévu à l'article R.233-18.

Article R.233-7 du CASF

Les équipements et aides techniques individuelles mentionnés au 1° de l'article L.233-1 sont tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de 60 ans et plus.

Ils doivent contribuer à :

1. maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;
2. faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne ;
3. favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.

Article R.233-8 du CASF

Les actions d'accompagnement des proches aidants mentionnées au 5° de l'article L.233-1 sont les actions qui visent notamment à les informer, à les former et à leur apporter un soutien psychosocial.

Article R.233-9 du CASF

Les actions de prévention mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 6° de l'article L.233-1 sont les actions individuelles ou collectives destinées aux personnes de 60 ans et plus, visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie. Elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions.

Article D.233-10 du CASF

La conférence propose les modalités selon lesquelles les dépenses mentionnées aux 1° et 6° de l'article L.233-1 bénéficient, pour au moins 40 % de leur montant, à des personnes qui ne remplissent pas les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'article L.232-2.

Article D.233-11 du CASF

I.- Les aides individuelles mentionnées au 1° de l'article L.233-1 sont accordées aux bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article L.232-3, dans les conditions prévues à l'article R.232-7 et prises en charge financièrement dans les conditions prévues aux articles L.232-4, R.232-5 et R. 232-11, dans la limite, le cas échéant, de plafonds fixés par les financeurs, lorsque les plafonds de l'allocation définis à l'article R.232-10 ne permettent pas de les financer.

II.- En Ile-de-France, pour l'application des règles relatives à la participation du bénéficiaire mentionnées au I et au III de l'article R.232-11, le revenu mensuel du bénéficiaire, et le cas échéant de celui de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle il a été conclu un pacte civil de solidarité, est diminué de 14 %.

Article D.233-12 du CASF

I.- Les aides individuelles mentionnées au 1° de l'article L.233-1 sont accordées aux personnes âgées de 60 ans et plus qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article L.232-2, dont le revenu brut global figurant dans le dernier avis d'imposition, additionné le cas échéant à celui de leur conjoint, de leur concubin ou de la personne avec laquelle elles ont signé un pacte civil de solidarité, est inférieur à 1,291 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L.355-1 du code de la sécurité sociale pour une personne seule et 1,936 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne précitée pour une personne vivant en couple.

II.- En Ile-de-France, les plafonds de ressources sont respectivement fixés à 1,472 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne pour une personne seule et 2,207 fois le montant de cette majoration pour une personne vivant en couple.

III.- Le montant des aides individuelles attribuées est déterminé dans la limite, le cas échéant, de plafonds fixés par les financeurs et modulé en fonction du montant des ressources et du nombre de personnes du foyer selon le barème figurant en annexe 2-11 au présent code.

Article R.233-13 du CASF

La conférence est composée des membres titulaires et suppléants désignés comme suit :

1. un représentant du département désigné par le président du conseil départemental et, le cas échéant, le représentant du conseil de la métropole désigné par le président du conseil de la métropole ;
2. le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
3. le délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ou son représentant ;
4. des représentants des collectivités territoriales volontaires autres que le département et des établissements publics de coopération intercommunale volontaires qui contribuent au financement d'actions entrant dans le champ de compétence de la conférence, désignés par l'assemblée délibérante ;
5. un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ou de la caisse nationale d'assurance vieillesse mentionnée à l'article L.222-1 du code de la sécurité sociale pour l'Ile-de-France, désigné par elle ;
6. un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par elle ;
7. un représentant de la Mutualité sociale agricole désigné par elle ;
8. un représentant des institutions de retraite complémentaire désigné par elles ;
9. un représentant désigné par la Fédération nationale de la mutualité française.

La conférence est présidée par le président du conseil départemental, ou pour toutes les affaires concernant la métropole, par le président du conseil de la métropole. Pour les affaires qu'ils traitent en commun, la conférence est coprésidée. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant en assure la vice-présidence.

Outre les membres mentionnés aux 1° à 10° du présent article, toute autre personne physique ou morale mentionnée au sixième alinéa de l'article L.233-3 peut être membre de la conférence dans les conditions prévues par cet alinéa.

Article R.233-14 du CASF

I.- Pour l'expression de son suffrage, chaque membre de la conférence dispose d'une proportion de voix comme suit :

1. Le conseil départemental dispose au minimum de 25 % des voix. L'agence régionale de santé dispose au minimum de 13 % des voix. Les caisses des régimes de base d'assurance vieillesse mentionnées aux 5°, 7° et 8° de l'article R.233-13 disposent au minimum de 13 % des voix. La part de voix de chacun est majorée à due proportion lorsque le total des voix des membres de la conférence mentionnés au 2° et au 3° est inférieur à 49 %. Dans le cadre des affaires communes d'une conférence départementale-métropolitaine, le conseil départemental et le conseil de la métropole disposent chacun de la moitié des voix prévues au 1° ;
2. Les membres mentionnés aux 3°, 4°, 6°, 9° et 10° de l'article R.233-13 disposent chacun au maximum de 8 % des voix, dans la limite de 49 % des voix au total. La part de voix de chacun est diminuée à due proportion dans le cas où le total de leurs voix dépasse 49 % ;
3. Les membres de la conférence mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 233-13 disposent chacun au maximum de 5 % des voix, dans la limite de 20 % au total. La part de voix de chacun est diminuée à due proportion dans le cas où le total de leurs voix dépasse 20 %.

Le total des voix mentionné aux 2° et 3° s'élève à 49 % au maximum. Le total des voix attribué aux membres mentionnés au 2° est égal au nombre des voix résultant des alinéas précédents diminué du total des voix attribuées aux membres mentionnés au 3°.

II.- Le règlement intérieur mentionné à l'article R.233-16 mentionne la pondération des voix de chaque membre en application des règles prévues au I.

Article R.233-15 du CASF

La conférence peut associer à ses débats des experts dont les compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie permettent d'éclairer ses décisions.

Article R.233-16 du CASF

Un règlement intérieur de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie précise les règles d'organisation et de fonctionnement de celle-ci ainsi que les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts. Il est conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des personnes âgées.

Article D.233-17 du CASF

La convention de délégation de gestion prévue à l'article L.233-2 comporte les dispositions minimales suivantes :

1. sa date d'effet et sa durée ;
2. ses modalités d'évaluation, d'adaptation, de renouvellement et de dénonciation ;
3. la liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 233-2, ainsi que leurs modalités de suivi, d'évaluation et de contrôle ;
4. les modalités de versement des crédits et l'exécution financière de la délégation ;
5. le contenu et les modalités de transmission des informations par le délégataire au délégant, permettant au délégant de satisfaire à ses obligations prévues aux articles R.233-18 et R.233-19 ;
6. les conditions de mise en œuvre et de suivi des modalités selon lesquelles les dépenses mentionnées aux 1° et 6° de l'article L.233-1 bénéficient pour au moins 40 % de leur montant à des personnes qui ne remplissent pas les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'article L. 233-2, en application de l'article D.233-10 ;
7. les modalités de règlement amiable des litiges entre les parties.

Article R.233-18 du CASF

Les données nécessaires au suivi de l'activité de la conférence des financeurs mentionnées à l'article L.233-4 portent sur l'année écoulée. Ces données présentées par action mentionnée aux 1° à 6° de l'article L.233-1 sont relatives :

1. au nombre d'actions financées et aux montants financiers accordés, pour les actions et sous-actions suivantes :
 - a. aides techniques, en distinguant les technologies de l'information et de la communication ;
 - b. actions collectives de prévention, en distinguant celles qui portent sur la santé, le lien social, l'habitat et le cadre de vie ;
 - c. actions individuelles de prévention, en distinguant celles réalisées d'une part par les services polyvalents d'aide et de soins à domicile et d'autre part par les services d'aide à domicile ;
 - d. actions d'accompagnement des proches aidants ;
2. au nombre de bénéficiaires par action ;
3. pour les aides techniques, à la répartition des bénéficiaires :
 - a. par sexe ;
 - b. par tranche d'âge définie par arrêté ;
 - c. par niveau de dépendance, en distinguant les personnes relevant des groupes 1 à 4 de la grille nationale mentionnée à l'article L.232-2 et les personnes ne relevant pas de ces groupes ;
4. à l'utilisation du concours mentionné au 1° de l'article L.14-10-10 précisant :
 - a. le nombre de résidences autonomie bénéficiaires ;

- b. le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus, non résidentes ayant participé aux actions réalisées ;
- c. le nombre de personnels en équivalent temps plein financé ;
- d. le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- e. le nombre d'actions financées, en distinguant celles qui portent sur la santé, le lien social, l'habitat et le cadre de vie ;
- f. le montant des actions financées ;

5. aux montants des crédits non engagés issus des concours mentionnés à l'article L. 14-10-10.

Article R.233-19 du CASF

Le contenu du rapport d'activité mentionné à l'article L.233-4 est fixé par arrêté du ministre chargé des personnes âgées. Il comprend notamment les données mentionnées à l'article R.233-18.

Le rapport d'activité est soumis pour avis au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie dans les conditions prévues à l'article R.233-2. Il fait l'objet des modalités de décision et de publication prévues au même article.

Article R.233-20 du CASF

Lorsque les données mentionnées à l'article R.233-18 n'ont pas été communiquées à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, les modalités d'application du dernier alinéa de l'article L.233-4 sont prévues par la section V du chapitre X du titre IV du livre 1er.

Article D.281-1 du CASF

La personne morale mentionnée à l'article L.281-2 chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée est dénommée le porteur de l'habitat inclusif et doit à ce titre :

- 1. élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux et dans le respect du cahier des charges mentionné à l'article L. 281-1 ;**
- 2. animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif ;**
- 3. organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec des opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec des acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne ;**
- 4. déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel l'habitat inclusif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation de l'ensemble des locaux et mobiliser les ressources des acteurs mentionnés au 3° dans le cadre des partenariats ;**
- 5. assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.**

Pour la réalisation de ces missions, le porteur de l'habitat inclusif s'appuie sur un ou des professionnels chargés d'animer le projet de vie sociale et partagée, qui peuvent accompagner les habitants dans leurs relations avec les partenaires mentionnés au 3° du premier alinéa. Ces professionnels disposent des compétences permettant la réalisation du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.

Article D.281-2 du CASF

Le forfait pour l'habitat inclusif, mentionné à l'article L. 281-2 du présent code, peut être attribué pour :

1. les personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale, ou de la prestation de compensation prévue à l'article L. 245-1 du présent code ou de l'allocation compensatrice prévue à l'article L. 245-1 du présent code dans sa version antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, ou les personnes majeures orientées vers un établissement ou un service mentionné au 2°, 5° ou 7° de l'article L. 312-1 par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du présent code, ou les personnes bénéficiaires d'une pension au titre du 2° et du 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
2. les personnes âgées en perte d'autonomie, classées dans les groupes iso ressources 1 à 5 de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et figurant à l'annexe 2-1 du présent code.

Article D.281-3 du CASF

Le forfait pour l'habitat inclusif est versé au profit de la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée lorsque l'habitat inclusif remplit les conditions fixées par le cahier des charges mentionné à l'article L. 281-1 et lorsqu'il est retenu par l'agence régionale de santé à la suite d'un appel à candidatures.

Le montant, la durée du forfait et les modalités de versement et de suivi de l'utilisation du forfait, et le cas échéant de son reversement font l'objet d'une convention avec l'agence régionale de santé.

Le montant individuel, identique pour chaque habitant, est compris entre 3 000 € et 8 000 € par an et par habitant. Ce montant est modulé par l'agence régionale de santé selon l'intensité du projet de vie sociale et partagée, définie selon les critères suivants :

1. le temps consacré à l'animation du projet de vie sociale et partagée par le ou les professionnels mentionnés au dernier alinéa du D. 281-1 ;
2. la nature et les caractéristiques des actions identifiées dans le cadre du projet de vie sociale et partagée dans l'habitat ;
3. les partenariats organisés avec les acteurs mentionnés au 3° de l'article D. 281-1 pour assurer la participation sociale et citoyenne des habitants.

Le montant total des forfaits individuels versés pour un même habitat inclusif ne peut dépasser 60 000 euros.

Le départ d'un habitant ne fait pas l'objet d'une retenue dès lors qu'un nouvel habitant remplissant les conditions d'attribution du forfait pour l'habitat inclusif, tel que définies à l'article D. 281-2, emménage dans l'habitat inclusif dans un délai inférieur à trois mois.



Conseil départemental de la Haute-Vienne
11 rue François Chénieux
CS 83112
87031 Limoges cedex 1

